

ANALYSE COMPTABLE SUR LES PETITES, GRANDES ET TRÈS GRANDES ASBL



Dans l'AES magazine n°83 d'Octobre, Novembre et Décembre 2005, nous avons commentés les règles à respecter concernant la comptabilité des petites asbl.

Comme vous le savez certainement, les règles applicables en matière de comptabilité des asbl dépendent de la «taille» de ces dernières. C'est ainsi que la loi identifie trois types d'asbl : les petites, les grandes et les très grandes.

Aujourd'hui, nous vous proposons un regard comparatif sur les obligations des trois types d'asbl possibles.

Rappelons aussi que depuis le 1er janvier 2006, les règles compta-

bles contenues dans la nouvelle loi concernant les associations sans but lucratif (pour rappel il s'agit de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002) sont entrées en vigueur.

Après un rappel des critères permettant de classer les asbl en fonction de leur taille, nous comparerons divers points importants au niveau de la comptabilité.

	les petites asbl	les grandes asbl	les très grandes asbl
conditions d'appartenance à une catégorie	<p>Ne pas atteindre plus d'un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 travailleurs en moyenne annuelle, exprimé en équivalent temps plein. - 250 000 euros pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles et hors TVA. - 1 000 000 euros pour le total du bilan. 	<p>Atteindre au moins deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 travailleurs en moyenne annuelle, exprimé en équivalent temps plein. - 250 000 euros pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles et hors TVA. - 1 000 000 euros pour le total du bilan. 	<p>Soit atteindre deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 travailleurs en moyenne annuelle, exprimé en équivalent temps plein. - 6 250 000 euros pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles et hors TVA. - 3 125 000 euros pour le total du bilan. <p>Soit dépasser les 100 travailleurs en moyenne annuelle, exprimé en équivalent temps plein.</p>
Dates de début et de fin d'exercice	Laisser à la discrétion des associations, généralement la date correspond à l'inscription dans les statuts. Cependant, il est conseillé de faire correspondre la date de l'exercice avec la date de l'année civile.		

Dépôt des comptes	Les comptes doivent être déposés au greffe du Tribunal de Commerce dans les 30 jours de leur approbation.	Les comptes doivent être déposés à la Banque Nationale de Belgique dans les 30 jours après leur approbation.
Forme des comptes	Tenue d'une comptabilité simplifiée c'est-à-dire avoir un état des recettes et des dépenses, l'état du patrimoine (avoirs, dettes, droits et engagements), annexes (inventaire complet, budget, informations complémentaires).	<p>Tenue de la comptabilité suivant les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.</p> <p>Les Grandes asbl auront la faculté d'établir et de publier leurs comptes selon les schémas abrégés des comptes annuels.</p> <p>Les Très Grandes asbl seront tenues d'établir et de publier leurs comptes conformément aux schémas complets des comptes annuels.</p>
Approbation des comptes	Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice écoulé pour approbation de ceux-ci.	
Approbation du budget	Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale le budget pour l'exercice de l'année suivante pour approbation de celui-ci.	
Conséquence en cas de non dépôt	Le Tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère Public, la dissolution de l'asbl qui entre autres est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément aux prescriptions légales et cela pour 3 exercices sociaux consécutifs à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats.	
Délais d'archivage des pièces justificatives	Les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant une période de 10 ans.	
	Les livres comptables doivent également être conservés en original pendant une période de 10 ans.	
Contrôle de la situation financière et des comptes	Pas d'obligation légale mais les statuts de l'asbl peuvent prévoir un contrôle des comptes par des vérificateurs aux comptes. Il est souhaitable que ces personnes soient extérieures du Conseil d'Administration.	Ces asbl doivent confier à un ou plusieurs commissaires réviseurs d'entreprises le contrôle de leur situation financière et des comptes annuels.
Changement de régime	Ces asbl pourront appliquer volontairement les dispositions auxquelles sont tenues les associations de plus grande taille. Mais elles devront appliquer ce changement de régime pendant 3 exercices successifs au moins.	Néant
Evaluation de l'inventaire	Il appartiendra aux organes d'administration de déterminer les critères d'évaluation de l'inventaire.	D'une manière générale, les règles appliquées pour les évaluations de l'inventaire par ces associations sont les mêmes que pour les entreprises, suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés. Cependant, des particularités ont été prévues par l'Arrêté Royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des associations sans but lucratif.

Site internet :

Vous trouverez les documents concernant les comptes annuels en schéma abrégé ou en schéma complet sur le site de la Banque Nationale de Belgique : www.nbb.be, rubrique «Centrale des bilans», titre «Logiciels et formulaires».

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire à comptabilite@aes-asbl.be ou au 081/31.26.72.

► **Caroline Bouvier,**
Responsable comptabilité